# COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION

Vous avez subi des dommages corporels ou matériels lors d'un événement impliquant un bien ou un(e) employé(e) de la Ville?

**Avis de réclamation**

Si vous voulez tenir la Ville de Sainte-Anne-des-Monts responsable de cet événement, la loi exige que vous donniez un avis écrit au service du greffe de la ville de votre intention de réclamer des dommages.

Pour des dommages matériels, vous avez quinze (15) jours à compter du jour de l'événement pour adresser votre avis écrit de réclamation à:

Mégane Bogle, greffière adjointe
Service du greffe
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
6, 1ère Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1A1
(418) 763-5511 #202
megane.bogle@villesadm.net

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts accusera réception de votre réclamation et celle-ci sera transmise à sa compagnie d'assurance s'il y a lieu.

Dans tel cas, un expert en sinistres de la compagnie d'assurance vous contactera si nécessaire, afin d'établir si la responsabilité de la municipalité peut être engagée. Une réponse positive ou négative de la compagnie d'assurance ou de la municipalité vous parviendra par la suite.

Vous pouvez nous faire parvenir l'avis de réclamation en nous transmettant par la poste le formulaire d'avis de réclamation disponible à cette fin.

Votre avis de réclamation doit obligatoirement contenir les informations suivantes:

- vos coordonnées personnelles: nom, adresse, numéros de téléphone, cellulaire, courriel;
- la date de l'incident et le détail des dommages;
- le détail du montant réclamé;[1]
- les pièces justificatives telles qu'une facture, une estimation des coûts de réparation, des photos du lieu de l'incident, des dommages subis par votre véhicule, votre résidence, etc.

Notez que s'il y a défaut d'avis, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts ne sera pas tenue de vous indemniser.

**Délai de prescription de vos recours contre la Ville.**

Il vous appartiendra d'intenter les procédures qui s'imposent contre la Ville de Sainte-Anne-des-Monts devant les tribunaux afin de faire reconnaître vos droits si la Ville ne donne pas suite à votre réclamation ou la refuse.

Dans le cas de dommages matériels, vous disposez d'un délai de six (6) mois, à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date de la signification à la Ville de votre avis de réclamation, pour intenter une poursuite pour dommages, le tout conformément à l'article 585 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19). À défaut de quoi, vos droits seront prescrits et vous n'aurez droit à aucune indemnité.

Dans le cas d'un accident ayant causé des blessures corporelles, par exemple une chute sur un trottoir, vous disposez d'un délai de trois (3) ans, à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date de la signification à la Ville de votre avis de réclamation, pour intenter une poursuite pour dommages, le tout conformément à l'article 2925 du Code civile du Québec (art. 2925 C.c.Q.). À défaut de quoi, vos droits seront prescrits et vous n'aurez droit à aucune indemnité.

[1] Si le montant des dommages est non connu dans l'immédiat, celui-ci peut nous être transmis ultérieurement